



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BUPPE- 271 du 6 novembre 2020
portant imposition à la Société LOGISTIQUE FRANCE de prescriptions complémentaires
pour l'exploitation de ses installations situées ZAC La Francilienne - 18 Rue Léon Blum
à BRÉTIGNY-SUR-ORGE (91220)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.181-45,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ; ,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ; ,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°99-PREF/DCL 0263 du 24 juin 1999 autorisant la Société DECATHLON dont le siège social est situé 4, Boulevard de Mons à Villeneuve d'Ascq (59665), à exploiter sur la commune de BRÉTIGNY-SUR-ORGE, les activités suivantes :

- 1510-1 (A) Stockage en entrepôt de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t – Volume de l'entrepôt de 228 000m³,
- 2662-1.a (A) Stockage de polyoléfines, polystyrène, polyesters, polycarbonates, caoutchoucs et élastomères non halogénés ou non azoté – stockage de 3 500m³,
- 2662-2.a (A) Stockage de plastiques, polymères, caoutchouc, élastomères halogénés ou azotés – stockage de 3 500m³,
- 1311-3 (D) Stockage de poudres explosifs et autres produits explosifs – 1000000 unités maximum de cartouches,
- 1530-2 (D) Dépôt de papiers, cartons ou matériaux analogues – stockage de 4 500m³,
- 2925 (D) Atelier de charge d'accumulateurs – puissance supérieure à 10kW

VU le courrier de la société DECATHLON du 17 mai 2005 demandant la suppression de la rubrique 1311 dans le cadre de la suppression du local dédié à ce stockage à des fins d'aménagement d'un atelier et demandant le maintien de l'activité de transit de ces produits,

VU le récépissé de changement d'exploitant n°PREF.DRIEE.2013-0036 du 02 juillet 2013 pour la reprise des activités sise ZAC de la Francilienne - 18 rue Léon Blum à BRETIGNY-SUR-ORGE (91220) par la société LOGISTIQUE FRANCE dont le siège social est situé avenue de la Motte – BP 50232 à LESQUIN Cedex (59812),

VU le dossier émis par la société LOGISTIQUE FRANCE en date du 4 mars 2015 et relatif notamment à l'aménagement de la zone « atelier régional », à la création d'un local pour les compresseurs et à la mise en place d'une cuve de récupération des huiles de dégraissage,

VU la mise à jour administrative du 04 octobre 2016,

VU les dossiers émis par la société LOGISTIQUE FRANCE en date du 13 septembre 2016 et du 13 mars 2017 et relatif aux modifications d'exploitation de ses installations et son complément du 3 juillet 2020,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 septembre 2020, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 15 octobre 2020,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 26 octobre 2020 à la société LOGISTIQUE FRANCE,

VU l'absence d'observation écrite de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT le rapport d'inspection du 14 novembre 2014 et notamment la fiche n°1 constatant que les travaux prévus au courrier du 17 mai 2005 ont été réalisés et que le stockage de cartouches a été supprimé,

CONSIDÉRANT le courrier de la société LOGISTIQUE FRANCE du 12 juin 2015 indiquant qu'en l'absence de séparateur dédié aux voiries poids lourds interne au site, il s'engage à entretenir le séparateur de la zone d'activités par lequel transite les eaux de ruissellement des voiries poids lourds du site,

CONSIDÉRANT que les modifications présentées aux dossiers du 4 mars 2015, du 13 septembre 2016, du 13 mars 2017 sont notables mais non substantielles,

CONSIDÉRANT le rapport d'inspection du 27 mars 2017 et l'avis du SDIS du 31 mars 2017 n°2017 320 102444 pour ce qui a trait aux besoins d'extinction des installations,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la Société LOGISTIQUE FRANCE des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1. NATURE DES ACTIVITÉS

Les dispositions de l'article 2 du Titre 1 de l'arrêté préfectoral n°99-PREF/DCL 0263 du 24 juin 1999 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Liste des installations classées de l'établissement :

Rubriques de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage maximal autorisé
1510-2 (E avec bénéfice de l'antériorité)	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Environ 11700 t de matières combustibles Volume entrepôt de 228 000m ³
2663-1b (E avec bénéfice de l'antériorité)	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³	Quantité maximale : 3000m ³
2663-2b (E avec bénéfice de l'antériorité)	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³ ;	Quantité maximale : 32 900m ³
1530-3 (D)	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Quantité maximale de 4500m ³
2925 (D)	Ateliers de charge d'accumulateurs	100 kW
2910-A -2 (DC avec bénéfice de l'antériorité)	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW .	Puissance de 1,2MW

*A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumis à contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Le site stocke moins de 500m³ de bois ou matériaux combustibles analogues. Une cuve de 300L de fioul domestique permet l'alimentation du groupe électrogène.

Certains produits dangereux peuvent être en transit sur le site uniquement sur la zone de quai, aucun de ces produits n'est présent à la fermeture des locaux et les dispositions ad hoc sont prises afin d'assurer la sécurité des installations. Ces produits peuvent être présents dans ces conditions selon les quantités maximales suivantes :

- 100kg de cartouches et munitions de division de risque 1.4S. Les produits explosifs sont maintenus à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur et de toute source d'inflammation. Les emballages renfermant des produits explosifs sont empilés de façon stable sur une hauteur maximale de 3m. Les produits explosifs sont conservés dans leurs emballages d'origine ou de transport intacts et non ouverts et ne font pas l'objet de reconditionnement. Tout colis non intact est signalé comme tel, fermé et placé à l'écart des autres produits,
- 300kg de bonbonnes de gaz,
- 115kg d'aérosols toutes catégories confondues,,
- 20L de liquides inflammables toutes catégories confondues,

ARTICLE 2. INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les dispositions de l'article 3 du Titre 1 de l'arrêté préfectoral n°99-PREF/DCL 0263 du 24 juin 1999 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les installations à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 3. ÉTAT DES STOCKS ET LOCALISATION DES RISQUES

Les dispositions suivantes sont ajoutées au Titre 1 de l'arrêté préfectoral n°99-PREF/DCL 0263 du 24 juin 1999 :

Article 4 – Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état inclut les produits en transit sur la zone de quai et est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. L'exploitant sait justifier la nature, la division de risque, le groupe de compatibilité, la date de fabrication et la quantité des produits explosifs détenus sur la zone de quai.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4. CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les dispositions de l'article 1 du Titre 2 de l'arrêté préfectoral n°99-PREF/DCL 0263 du 24 juin 1999 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers transmis par l'exploitant et notamment dans les dossiers du 22 décembre 1997, du 17 mai 2005, du 4 mars 2015, du 13 septembre 2016 et du 13 mars 2017. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Les dispositions de l'article 5 du Titre 2 de l'arrêté préfectoral n°99-PREF/DCL 0263 du 24 juin 1999 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes ou l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est consigné dans le dossier installations classées, prévu à l'article 8 du Titre 2 du présent arrêté et est tenu à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Les dispositions de l'article 11 du Titre 2 de l'arrêté préfectoral n°99-PREF/DCL 0263 du 24 juin 1999 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'au moins une installation classée du site est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Cette notification comporte par ailleurs explicitement les mesures prises ou prévues pour les cuves et réservoirs enterrés du site.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et que le site soit restauré au niveau de ce qu'il était notamment avant son utilisation comme installation de lavage de contenants.

ARTICLE 7. THÉMATIQUE EAU

article 7.1. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les dispositions de l'article 2.4 du chapitre 1 du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°99-PREF/DCL 0263 du 24 juin 1999 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes:

Les eaux pluviales collectées sur les aires de stationnement des poids lourds transite par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet en milieu naturel, ce séparateur peut être situé en dehors des limites de propriété tant que l'exploitant réalise l'entretien prévu à l'article 6.1 du présent chapitre. Le dimensionnement de ce dispositif devra permettre de respecter les normes fixées à l'article 6.2 du présent chapitre. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

article 7.2. Isolement du site

Les dispositions de l'article 3.2 du chapitre 1 du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°99-PREF/DCL 0263 du 24 juin 1999 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes:

Les réseaux de collecte sont équipés d'obturateur permettant de contenir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le cas échéant, des capacités de rétention sont créées afin de permettre de retenir 1181m³ au minimum en plus de ce que permet de retenir la cour camion (environ 243m³).

Ces dispositifs d'isolement et de rétention sont maintenus en état de marche, signalés et actionnable en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande. L'entretien et la mise en fonctionnement de ces dispositifs est définie par une consigne.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

article 7.3. Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Les dispositions de l'article 5.1 du chapitre I du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°99-PREF/DCL 0263 du 24 juin 1999 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes:

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux 3 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	1	2	3
Nature des effluents	Eaux vannes et eaux usées	Eaux pluviales non polluées	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement	Réseaux d'eaux pluviales	Réseau d'eaux pluviales
Traitement avant rejet	néant	néant	Séparateur à hydrocarbures : 1 – sur site traitant le parking VL 2 – hors site traitant les voiries PL du site
Milieu naturel récepteur	Station d'épuration	Orge	Orge

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

article 7.4. Traitement des effluents

Les dispositions de l'article 6.1 du chapitre I du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°99-PREF/DCL 0263 du 24 juin 1999 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes:

Les dispositifs de traitement prévus à l'article 5.1 du présent chapitre sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les rapports d'entretien sont conservés dans le rapport "installations classées" prévu à l'article 8 du Titre 2 du présent arrêté durant cinq ans au minimum.

La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

ARTICLE 8. THÉMATIQUE DÉCHETS

article 8.1. Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

Les dispositions de l'article 2 du chapitre III du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°99-PREF/DCL 0263 du 24 juin 1999 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

article 8.2. Élimination des déchets

Les dispositions de l'article 4 du chapitre III du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°99-PREF/DCL 0263 du 24 juin 1999 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

4.1 – TRANSPORT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur dont les eaux et boues issues du nettoyage des séparateurs est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.2. – ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

L'exploitant s'assure avant le départ du prestataire concerné, que le code déchet utilisé pour les déchets issus de l'entretien des séparateurs d'hydrocarbures est conforme à celui prévu à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

4-3 – REGISTRE

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Il contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

4-4 – DÉCLARATION

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2t/an, les déchets issus de l'entretien du séparateur traitant les eaux de voiries poids lourds étant à considérer dans ce décompte.

Cette déclaration est effectuée sur le site GEREPE de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

ARTICLE 9. THÉMATIQUE RISQUES

article 9.1. Généralités

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 1 du chapitre V du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°99-PREF/DCL 0263 du 24 juin 1999 :

La façade Sud de la cellule Univers86 est REI 120.

article 9.2. Atelier de charge d'accumulateurs

Les dispositions du vingt-deuxième paragraphe de l'article 2.2 du chapitre V du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°99-PREF/DCL 0263 du 24 juin 1999 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'atelier de charge d'accumulateurs ne commande aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvre en dehors et est normalement fermée. L'ensemble des murs et planchers hauts sont coupe-feu de degré 2h à l'exception des murs donnant sur l'extérieur. La couverture de l'atelier est incombustible. Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

article 9.3. Local cartouche

Les dispositions du vingt-neuvième paragraphe de l'article 2.2 du chapitre V du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°99-PREF/DCL 0263 du 24 juin 1999 et relatif au local cartouche sont supprimées.

Les dispositions du dernier paragraphe de l'article 2.3 du chapitre V du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°99-PREF/DCL 0263 du 24 juin 1999 et relatif au local cartouche sont supprimées.

Les dispositions du dernier paragraphe de l'article 2.5 du chapitre V du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°99-PREF/DCL 0263 du 24 juin 1999 et relatif au local cartouche sont supprimées.

article 9.4. Stockage de matières dangereuses

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 2.3 du chapitre V du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°99-PREF/DCL 0263 du 24 juin 1999 :

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

article 9.5. Protection contre la foudre

Les dispositions du point 2.6 du chapitre V du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°99-PREF/DCL 0263 du 24 juin 1999 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Le suivi des installations de protection contre la foudre est réalisé conformément au disposition de cet arrêté ministériel, notamment :

- Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
- L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
- Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.
- Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
- L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

article 9.6. Modifications des installations

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 2 du chapitre V du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°99-PREF/DCL 0263 du 24 juin 1999 :

Conformément aux éléments figurant au dossier du 4 mars 2015 et concernant la cellule n°1 située à l'Est du bâtiment :

- la zone « atelier régional » est séparée des stockages de la cellule n°1 par un mur béton cellulaire de 3 mètres de hauteur,
- les bureaux situés dans la zone « atelier régional » sont équipés de murs et plafonds REI 120 et d'une porte de communication EI 120 munie d'une ferme porte, les vitrages éventuels respectent le degré coupe-feu des murs. Ces bureaux sont protégés par un système d'extinction automatique de type sprinklage nappe basse,
- les ateliers situés dans la zone « atelier régional » sont équipés de murs et plafonds REI 120 et de porte de communication EI 60 munie d'une ferme porte, les vitrages donnant sur l'extérieur sont EI 60, les autres sont coupe-feu 2h. Ces ateliers sont protégés par un système d'extinction automatique de type sprinklage nappe basse,
- le local compresseur est situé dans la zone « atelier régional ». Il est équipé de murs et plafonds REI 120. La porte de communication vers l'atelier est EI120, celle donnant sur l'extérieur est EI 60. Ces portes sont munies de ferme-porte. Ce local est protégé par un système d'extinction automatique de type sprinklage nappe basse,
- une cuve extérieure enterrée double-enveloppe permet de récupérer les huiles et eaux usées lors des opérations de vidange du robot MONTANA par un réseau de tuyauterie double-enveloppe. Cette cuve est équipée d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Elle est également dotée d'un système de détection de fuite dont les alarmes visuelles et sonores sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant. Le système de détection de fuite est contrôlé et testé par un organisme agréé dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir. La collecte et le traitement des déchets contenus dans cette cuve respectent les dispositions du chapitre III du Titre 3 du présent arrêté. En cas d'arrêt d'utilisation de cet équipement, l'exploitant met ce dernier en sécurité conformément à l'article 11 du titre 2 du présent arrêté.

article 9.7. Moyens d'intervention en cas d'accident

Les dispositions de l'article 7 du chapitre V du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°99-PREF/DCL 0263 du 24 juin 1999 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

71 - ÉQUIPEMENT

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- au moins 6 appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Chaque poteau est situé en bordure de la voie carrossable, ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci, et réceptionné par le service départemental d'incendie et de secours dès sa mise en place.
Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir sur cinq poteaux incendie un débit minimum de 400 mètres cubes par heure durant deux heures.
Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranches de 120 mètres cubes de capacité ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel,
- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée à chaque niveau.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

7.2 - MAINTENANCE

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple), conformément aux référentiels en vigueur.

7.3 - ORGANISATION

Le site est doté d'un plan d'opération interne.

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie par mise en œuvre de son plan d'opération interne s'il existe au moins tous les trois ans.

Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu à l'article 8 du Titre 2 du présent arrêté.

article 9.8. Surveillance du stockage

Les dispositions suivantes sont ajoutées au chapitre V du Titre 3 de l'arrêté préfectoral n°99-PREF/DCL 0263 du 24 juin 1999 :

8 - SURVEILLANCE DU STOCKAGE

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

ARTICLE 10. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

Le Maire de Brétigny-sur-Orge,

L'exploitant, la société LOGISTIQUE FRANCE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU.

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN